

Référence : Mc2-Pc04-Ec01 Indice : 19	DOCUMENTS D'ENREGISTREMENTS	Page 1 sur 5
Création le : 04/05/2009 Mise à jour le : 23/10/2023	DECLARATION DE CONFORMITE <i>A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES</i>	
Rédacteur : A. REMOND Approbateur : D. BAUER		

Nous soussignés, KNAUF INDUSTRIES CENTRE – Site de DREUX, déclarons que les produits que nous fabriquons : *références des spécifications ou autres documents décrivant le matériau, le type de denrée emballée et les conditions d'utilisation du matériau chez le client*

- 2832448 DEVIDOIR BLANC 30CM 1X10 DEVDPS39LNEUC10
- 2832449 DEVIDOIR BLANC 45 CM DEVIPS29LNEUC18

et caractérisés comme suit :

- famille du matériau : **plastique**
- ~~— dans le cas de matériaux multicouches, composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : préciser si une des couches est une barrière fonctionnelle~~

sont conformes à la réglementation relative aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, à savoir :

Dans l'UEE :

- Règlement N° 10/2011/UE du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, modifié par le Règlement N° 321/2011/UE du 01 avril 2011, le Règlement N° 1282/2011/UE du 28 novembre 2011, le Règlement N° 1183/2012/UE du 30 novembre 2012, le Règlement N° 202/2014/UE du 03 mars 2014, le Règlement N° 865/2014/UE du 08 août 2014, le Règlement N° 174/2015/UE du 05 février 2015, le Règlement N° 1416/2016/UE du 24 août 2016, le Règlement N° 752/2017/UE du 28 avril 2017, le Règlement N° 79/2018/UE du 18 janvier 2018, le Règlement N° 213/2018/UE du 12 février 2018, le Règlement N° 831/2018/UE du 05 juin 2018, le Règlement N° 37/2019/UE du 10 janvier 2019, le Règlement N° 988/2019/UE du 17 juin 2019, le Règlement N° 1338/2019/UE du 08 août 2019, le Règlement N° 1245/2020/UE du 02 septembre 2020, le Règlement N° 1442/2023/UE du 11 juillet 2023 (selon les modalités liées à la période de transition) et le Règlement N° 1627/2023/UE du 10 août 2023 et abrogeant la Directive 2002/72/CE et ses amendements.

- Règlement N° 1935/2004 (Art.3_1_a et b) du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

- Règlement N° 1895/2005 du 18 novembre 2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

- Règlement N° 2023/2006 du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

- Règlement N° 1616/2022 du 15 septembre 2022 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, et abrogeant le règlement N°282/2008 du 27 mars 2008.

- Règlement N° 450/2009 du 29 mai 2009 concernant les matériaux et objets actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Référence : Mc2-Pc04-Ec01 Indice : 19	DOCUMENTS D'ENREGISTREMENTS	Page 2 sur 5
Création le : 04/05/2009 Mise à jour le : 23/10/2023	DECLARATION DE CONFORMITE <i>A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX</i> <i>MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT</i> <i>DES DENREES ALIMENTAIRES</i>	
Rédacteur : A. REMOND Approbateur : D. BAUER		

- Résolution AP (89) 1 du Conseil de l'Europe, relative à l'utilisation des colorants dans les matériaux plastiques entrant en contact avec des denrées alimentaires.

En FRANCE:

- Décret N° 92-631 du 8 juillet 1992 modifié relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux, modifié par le Décret N° 99-242 du 26 mars 1999 (abrogé le 27 mai 2003) et par le Décret N° 2001-1097 du 16 novembre 2001 et partiellement abrogé par le Décret N° 2007-766 du 10 mai 2007.

- Décret N° 2007-766 du 10 mai 2007 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant partiellement le décret modifié n° 92-631, modifié par le Décret N° 2008-1469 du 30 décembre 2008, abrogé partiellement par le Décret N° 2009-1083 du 01 septembre 2009 et modifié par le Décret N° 2011-385 du 11 avril 2011.

Les emballages fabriqués, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition de la denrée alimentaire, sont aptes (cocher les cases pertinentes) :

- Au contact de tous les types d'aliments
- ou seulement :
 - * Au contact sec
 - * Au contact humide / produits aqueux
 - * Au contact gras
- Si facteur correcteur, le mentionner*
- * Au contact acide
- * Au contact alcoolique
- * Au contact d'une denrée surgelée
- * Autre contact (à préciser) :
- Au traitement thermique :
- Si oui, indiquer la température maximale et la durée du traitement thermique dans un four traditionnel, un four à micro-ondes, lors d'une étape de stérilisation, etc. MG2*
- Aux conditions de contact telles que spécifiées par le client (durée _ DLC ou DLUO - et température) avec la denrée alimentaire :

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières des emballages fabriqués, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre des emballages fabriqués, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Référence : Mc2-Pc04-Ec01 Indice : 19	DOCUMENTS D'ENREGISTREMENTS	Page 4 sur 5
Création le : 04/05/2009 Mise à jour le : 23/10/2023	DECLARATION DE CONFORMITE <i>A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES</i>	
Rédacteur : A. REMOND Approbateur : D. BAUER		

Préciser comment le respect de ces limites a été établi :

- *Si par l'analyse, préciser simulants et conditions de test :*
Acide acétique à 3% pendant 2 heures à 100°C (amines aromatiques)
Acide acétique à 3% pendant 2 heures à 100°C (métaux)
- *Si par d'autres moyens (calcul, modélisation), préciser :*
- *Données fournisseurs via les documents de conformité*

Utilisation d'additifs à double fonctionnalité telle qu'indiquée par l'utilisateur (additif alimentaire E... ou substance aromatisante FL...)
Préciser ci-dessous la ou les substances concernées.

<i>Noms</i>	<i>Identification CAS - EINECS - PM et/ou numéro E ou FL</i>	<i>Limites admissibles</i>
<i>Matière :</i>		<i>Matière :</i>

Si applicable, le rapport surface en contact avec la denrée alimentaire / volume
A préciser pour les matières plastiques :

- *la valeur de migration est exprimée en mg/kg, sur la base d'un rapport surface / volume de 10 mg/dm² avec une tolérance de 2mg/dm² pour les simulants aqueux ou 3mg/dm² pour les simulant gras (pour les migrations globales).*
- *60 mg/kg avec une tolérance de 12 mg/kg pour les simulants (évaporable) ou 20mg/kg pour le simulant gras (huile végétale).*

Présence de matériaux recyclés
Si concerné par le règlement (CE) n°1616/2022 :

- *préciser le type de matériau :*
- *dans le cas des matériaux plastiques, indiquer le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :*
- *joindre la déclaration de conformité conformément au règlement n°1616/2022.*

Présence de matériaux actifs ou intelligents
Si concerné par le règlement (CE) n°450/2009, préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire :

Présence de substances non intentionnellement ajoutées (NIAS) et substances non listées dans le Règlement (UE) n°10/2011
Préciser ci-dessous la ou les substances concernées.

Référence : Mc2-Pc04-Ec01 Indice : 19	DOCUMENTS D'ENREGISTREMENTS	Page 3 sur 5
Création le : 04/05/2009 Mise à jour le : 23/10/2023	DECLARATION DE CONFORMITE <i>A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES</i>	
Rédacteur : A. REMOND Approbateur : D. BAUER		

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

Déclaration des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration)	<input type="checkbox"/>																																																																																							
Analyses de migration globale (LMG : 10 mg/dm ² de surface de contact alimentaire ou 60 mg/kg de denrées alimentaires) <i>Si concerné, préciser le(s) simulant(s) et les conditions de tests.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>																																																																																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Simulants</th> <th>Temps</th> <th>Température</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Acide acétique à 3%,</td> <td>10 jours</td> <td>40°C</td> </tr> <tr> <td>Alcool 10%,</td> <td>10 jours</td> <td>40°C</td> </tr> <tr> <td>Alcool 20%,</td> <td>10 jours</td> <td>40°C</td> </tr> <tr> <td>Alcool 50%,</td> <td>10 jours</td> <td>40°C</td> </tr> <tr> <td>Huile d'olive</td> <td>10 jours</td> <td>40°C</td> </tr> </tbody> </table>	Simulants	Temps	Température	Acide acétique à 3%,	10 jours	40°C	Alcool 10%,	10 jours	40°C	Alcool 20%,	10 jours	40°C	Alcool 50%,	10 jours	40°C	Huile d'olive	10 jours	40°C																																																																						
Simulants	Temps	Température																																																																																						
Acide acétique à 3%,	10 jours	40°C																																																																																						
Alcool 10%,	10 jours	40°C																																																																																						
Alcool 20%,	10 jours	40°C																																																																																						
Alcool 50%,	10 jours	40°C																																																																																						
Huile d'olive	10 jours	40°C																																																																																						
Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique) (annexe II du 15 ^e amendement du Règlement N°10/2011) : <i>Préciser ci-après la ou les substances sujettes à restriction et la ou les limites admissibles</i>	<input checked="" type="checkbox"/>																																																																																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Noms</th> <th>Identification CAS - EINECS - PM</th> <th>Limites</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Amines aromatiques</td><td>/</td><td>< 0.01</td></tr> <tr><td>Arsenic</td><td>7440-38-2</td><td>< 0.01</td></tr> <tr><td>Aluminium</td><td>7429-90-5</td><td>< 1</td></tr> <tr><td>Baryum</td><td>7440-39-3</td><td>< 1</td></tr> <tr><td>Cadmium</td><td>7440-43-9</td><td>< 0.002</td></tr> <tr><td>Cobalt</td><td>7440-48-4</td><td>< 0,05</td></tr> <tr><td>Chrome</td><td>7440-47-3</td><td>< 0.01</td></tr> <tr><td>Cuivre</td><td>7440-50-8</td><td>< 5</td></tr> <tr><td>Europium</td><td>7440-53-1</td><td>< 0.05</td></tr> <tr><td>Fer</td><td>7439-89-6</td><td>< 48</td></tr> <tr><td>Gadolinium</td><td>7440-54-2</td><td>< 0.05</td></tr> <tr><td>Mercuré</td><td>7439-97-6</td><td>< 0.01</td></tr> <tr><td>Lanthane</td><td>7439-91-0</td><td>< 0.05</td></tr> <tr><td>Lithium</td><td>7439-93-2</td><td>< 0,6</td></tr> <tr><td>Manganèse</td><td>7439-96-5</td><td>< 0.6</td></tr> <tr><td>Nickel</td><td>7440-02-0</td><td>< 0,01</td></tr> <tr><td>Plomb</td><td>7439-92-1</td><td>< 0.01</td></tr> <tr><td>Antimoine</td><td>7440-36-0</td><td>< 0.04</td></tr> <tr><td>Terbium</td><td>7440-27-9</td><td>< 0.05</td></tr> <tr><td>Zinc</td><td>7440-66-6</td><td>< 5</td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td>Colorant :</td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td>Titanium dioxide</td><td>13463-67-7</td><td>/</td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	Noms	Identification CAS - EINECS - PM	Limites	Amines aromatiques	/	< 0.01	Arsenic	7440-38-2	< 0.01	Aluminium	7429-90-5	< 1	Baryum	7440-39-3	< 1	Cadmium	7440-43-9	< 0.002	Cobalt	7440-48-4	< 0,05	Chrome	7440-47-3	< 0.01	Cuivre	7440-50-8	< 5	Europium	7440-53-1	< 0.05	Fer	7439-89-6	< 48	Gadolinium	7440-54-2	< 0.05	Mercuré	7439-97-6	< 0.01	Lanthane	7439-91-0	< 0.05	Lithium	7439-93-2	< 0,6	Manganèse	7439-96-5	< 0.6	Nickel	7440-02-0	< 0,01	Plomb	7439-92-1	< 0.01	Antimoine	7440-36-0	< 0.04	Terbium	7440-27-9	< 0.05	Zinc	7440-66-6	< 5										Colorant :						Titanium dioxide	13463-67-7	/							
Noms	Identification CAS - EINECS - PM	Limites																																																																																						
Amines aromatiques	/	< 0.01																																																																																						
Arsenic	7440-38-2	< 0.01																																																																																						
Aluminium	7429-90-5	< 1																																																																																						
Baryum	7440-39-3	< 1																																																																																						
Cadmium	7440-43-9	< 0.002																																																																																						
Cobalt	7440-48-4	< 0,05																																																																																						
Chrome	7440-47-3	< 0.01																																																																																						
Cuivre	7440-50-8	< 5																																																																																						
Europium	7440-53-1	< 0.05																																																																																						
Fer	7439-89-6	< 48																																																																																						
Gadolinium	7440-54-2	< 0.05																																																																																						
Mercuré	7439-97-6	< 0.01																																																																																						
Lanthane	7439-91-0	< 0.05																																																																																						
Lithium	7439-93-2	< 0,6																																																																																						
Manganèse	7439-96-5	< 0.6																																																																																						
Nickel	7440-02-0	< 0,01																																																																																						
Plomb	7439-92-1	< 0.01																																																																																						
Antimoine	7440-36-0	< 0.04																																																																																						
Terbium	7440-27-9	< 0.05																																																																																						
Zinc	7440-66-6	< 5																																																																																						
Colorant :																																																																																								
Titanium dioxide	13463-67-7	/																																																																																						

Référence : Mc2-Pc04-Ec01 Indice : 19	DOCUMENTS D'ENREGISTREMENTS	Page 5 sur 5
Création le : 04/05/2009 Mise à jour le : 23/10/2023	DECLARATION DE CONFORMITE <i>A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES</i>	
Rédacteur : A. REMOND Approbateur : D. BAUER		

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation).

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Déclaration destinée à : Mr Net

Fait à DREUX, le 06/05/2024

La Technicienne Qualité, Margaux SANJAIME



Nom et Adresse du site (rédacteur de la déclaration) :

KNAUF INDUSTRIES CENTRE Dreux
ZI NORD
32 rue des Livraindières
28109 DREUX

KNAUF INDUSTRIES CENTRE SAS
Site de DREUX / SERVICE QUALITE
ZI Nord - 32 rue des Livraindières
28109 DREUX Cedex

Tél. : 02 37 62 70 55 - Fax : 02 37 62 70 64
SIRET : 393 397 104 00042 - APE : 2222Z

Nom et Adresse du site (site fabricant ou importateur, si différent) :

